

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

La directrice générale dépose au conseil la liste permanente des propriétés pour la vente d'immeubles par la MRC pour taxes dues .

6. Formation pour la directrice générale

2016.03.6.38. RÉSOLUTION

ATTENDU que l'Association des directeurs municipaux du Québec offre la formation : "*La gestion financière municipale : bien maîtriser les différents outils*";

ATTENDU que cette formation est importante pour le travail de la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine Côté
ET résolu à l'unanimité des conseillers

D'autoriser la directrice générale à suivre la formation qui se tiendra à Rivière-du-Loup le 14 avril 2016 et de payer les frais d'inscription de 295 \$ plus les frais de déplacements.

7. Nomination d'un maire suppléant

2016.03.7.39. RÉSOLUTION

ATTENDU que le mandat du maire suppléant est expiré depuis le 28 février 2016;

Il est proposé par M. Alain Parent
et résolu à l'unanimité des conseillers

de désigner Mme Suzanne Bossé au poste de maire suppléant pour un mandat de 3 mois.

8. Achat d'un adaptateur pour la génératrice et d'une étagère pour le garage municipal

2016.03.8.40. RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité du conseil

D'autoriser l'achat d'un adaptateur pour la génératrice en cas de panne de courant pour un montant de 630 \$ et d'une étagère pour le garage municipal pour un montant de 1200 \$.

9. Mandat à la firme comptable Mallette pour la reddition de compte dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL)

2016.03.9.41. RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité est en droit de recevoir, pour l'année 2015, une aide financière de 38,717 \$ dans le cadre de ce programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
et résolu à l'unanimité des conseillers

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Que le conseil mandate la firme comptable Mallette pour valider la reddition de compte 2015.

10. Dépôt au MTQ de la reddition de compte dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL

2016.03.10.42.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a reçu en 2016 une aide financière de 38 717 \$ dans le cadre de ce programme;

ATTENDU que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes municipales ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situées sur ces routes;

ATTENDU que la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU qu'un auditeur présentera au ministère des Transports du Québec (MTQ) dans les délais prescrits l'**annexe B** dûment complétée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André informe le MTQ de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

11. Demande de la Corporation Domaine les Pèlerins de raccordement aux réseaux eau potable et eaux usées

2016.03.11.43.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la Corporation Domaine Les Pèlerins a préparé un projet de logement social sur le lot 4,789,278 cadastre du Québec et que ce projet nécessite d'être raccordé aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées;

ATTENDU que la demande de raccordement au réseau d'eau potable peut être déposée en vertu de l'article 6.1 du règlement numéro 192 sur la gestion du réseau d'eau potable de la municipalité de Saint-André;

ATTENDU que la demande de raccordement au réseau de traitement des eaux usées peut être déposée conformément à l'article 3 du règlement 140-B sur les branchements à l'égouts de la municipalité de Saint-André;

ATTENDU que le demandeur a déjà déposé à la municipalité les informations requises à savoir, les plans et devis de la plomberie, de l'implantation du bâtiment, du stationnement, etc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité analyse tous les documents déposés et émette l'autorisation de raccordement si toutes les conditions prévues aux deux règlements visés sont respectées.

12. Avis de motion pour l'adoption d'un Programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec

228

AVIS DE MOTION

L'avis de motion est donné par Mme Charlyne Cayer.

13. Servitude de la municipalité Saint-André sur le lot 4,789,278, cadastre du Québec

2016.03.13.44.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a obtenu de la Fabrique de la paroisse de Saint-André en août 1992 une servitude de passage de tuyaux d'eau potable et une servitude aérienne de passage de fil sur les lots P150 et P151 du cadastre de la Paroisse de Saint-André (maintenant les lots 4,789,278 et 4,789,277 du Cadastre du Québec);

ATTENDU que le contrat de servitude et le certificat de localisation confectionnés pour cette servitude sont imprécis et comportent plusieurs erreurs de description;

ATTENDU que la Corporation Domaine Les Pèlerins a acquis de la fabrique une partie du terrain visé par cette servitude et que l'imprécision de la servitude cause des difficultés au prêteur hypothécaire, la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU que la municipalité peut confirmer ses droits par résolution et les réaffirmer lorsque requis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André informe la Corporation Domaine Les Pèlerins que:

- Sur le côté Nord-Est du lot 4,789,278, cadastre du Québec:
 - La municipalité détient une servitude de passage de tuyau d'aqueduc et cette servitude est localisée du côté est du terrain;
 - La municipalité détient une servitude de passage aérien de fil électrique sur ce côté de terrain, mais il n'y a plus de fil électrique;
- Sur le côté Sud-Ouest du lot 4,789,278, cadastre du Québec:
 - La municipalité détient une servitude de passage de tuyau d'aqueduc et de passage de fils électriques (aérien) qui enjambe la ligne entre les lots 4,789,278 et 4,789,277;
- Qu'à son avis, les servitudes existantes et exercées n'empiètent pas sur le site d'implantation du bâtiment déposé à l'appui de la demande de permis de construction;
- La municipalité collaborera à préciser l'étendue de ses droits lorsque la Corporation Domaine Les Pèlerins fera faire à ses frais un certificat de localisation au terme des travaux d'implantation du futur bâtiment.

14. Demande par BELL de consentement pour autoriser l'installation d'un nouvel ancrage pour les besoins de VidéoTron en

face du 200 route 132 Ouest

2016.03.14.45.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a reçu de Bell une demande de consentement pour l'autoriser à installer un nouvel ancrage en face du 200 route 132 Ouest;

ATTENDU que ce consentement n'a pas d'impacts visuels et ne cause pas d'inconvénients à la municipalité dans ses déplacements en face de la caserne incendie et le garage municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers

- Que la municipalité de Saint-André informe Bell Canada qu'elle consent à l'installation de cet ancrage conformément au croquis soumis.
- Que ce consentement ne présume pas de celui du propriétaire du 200 route 132 Ouest.

15. Demande d'aide financière au Fonds de développement de la MRC de Kamouraska (FDMK)

2016.03.15.46.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité soulignera ses 225 années de fondation cette année et qu'il y a une programmation d'activités organisées;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire une demande d'aide financière de 500 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André demande une aide financière de 500 \$ au FDMK pour soutenir l'organisation des fêtes soulignant ses 225 années de fondation.

16. Cuisine communautaire

2016.03.16.47.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a adopté la résolution 2016.01.10.10 l'autorisant à déposer une demande d'aide financière au *Fonds de développement des territoires (FDT)* de la MRC pour la cuisine communautaire initié par le Club des 50 ans et plus et la Corporation Domaine Les Pèlerins;

ATTENDU qu' il y a lieu que la municipalité retire le volet de sa demande d'aide financière au FDT de la résolution mais maintienne sa participation au projet de cuisine communautaire, notamment en affectant 500 \$ de son loyer annuel pour le paiement des espaces requis par la cuisine communautaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André informe la MRC de Kamouraska

- sa participation au projet de Cuisine communautaire par le paiement d'une partie du loyer des espaces;
- sa participation au protocole d'entente à être signé;
- le retrait de la demande d'aide financière de 7000 \$ déposé le 22 février 2016.

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Que la municipalité accepte le protocole d'entente concernant la mise en place d'une cuisine communautaire et autorise la directrice générale, Mme Claudine Lévesque à le signer lorsque requis.

17. Achat de plans pour le dossier "Ligne des hautes eaux"

2016.03.17.48. RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a besoin de plans pour poursuivre son travail dans le dossier de contestation de la ligne des hautes eaux;

ATTENDU que la MRC peut réaliser ces plans, que le coût serait d'environ 100\$ mais demande à la municipalité d'en assumer le coût;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André demande à la MRC de produire ces plans et en assume les coûts.

18. Demande d'autorisation de séjour à la Halte 51 (Projet Innu Meshkenu)

2016.03.18.49. RÉSOLUTION

ATTENDU que les Premières Nations Nikanite proposent d'utiliser le 20 avril 2016 la Halte 51 dans le cadre du Projet Innu Meshkenu;

ATTENDU que la collaboration demandée ne vise qu'à autoriser sur un espace ouvert de la halte et pour la nuitée du 20 avril 2016,

- l'installation de 6 à 8 tentes et l'abri de cuisine;
- l'utilisation des services disponibles (toilettes);
- l'autorisation de faire un feu à ciel ouvert dans un rond de feu portatifs;

ATTENDU que le projet a été initié par le Dr Stanley Vollant et que l'objectif du projet est d'encourager la fierté culturelle, la persévérance scolaire, la promotion des saines habitudes de vie et de créer des ponts avec les autres communautés autochtones et le reste de la population;

ATTENDU que l'autorisation demandée n'entraîne aucun déboursé pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine Côté et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André informe le Centre des Premières Nations Nakanite de l'Université du Québec à Chicoutimi de sa collaboration au projet.

19. Autorisation de la Randonnée Jimmy Pelletier le mardi 28 juin 2016

2016.03.19.50. RÉSOLUTION

ATTENDU que Jimmy Pelletier organise une randonnée vélo qui passera le mardi 28 juin 2016 à Saint-André;

ATTENDU que Jimmy Pelletier est un ancien athlète paralympique de ski de fond et

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

de vélo à main (Turin 2006) et qu'il parraine le fonds Adaptavie afin d'acheter des équipements adaptés pour les personnes en fauteuil roulant et le Patro Ro-Amadour pour l'aide aux devoirs pour les jeunes défavorisés;

ATTENDU que le projet "*La Randonnée Jimmy Pelletier*" est bien organisée et passera dans Saint-André le mardi 28 juin en fin d'après-midi et qu'il y a lieu de supporter le passage des cyclistes;

ATTENDU que l'autorisation demandée n'entraîne aucun déboursé pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André informe les organisateurs de la "*Randonnée Jimmy Pelletier*" de son accord pour circuler dans Saint-André.

20. Rénovation du Centre de loisirs

2016.03.20.51.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le Centre de loisirs sera moins utilisé dès la fin de la saison de patinage;

ATTENDU que des travaux peuvent être faits pour mettre aux normes le secteur de la cuisine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité autorise les travaux de mise aux normes en allouant un budget de 3000 \$ à cette fin.

21. Avril : Mois de la jonquille

2016.03.21.52.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est constituée depuis 1938 et qu'elle est reconnue pour ses actions et sa lutte contre le cancer ;

CONSIDÉRANT QUE les actions de la Société canadienne du cancer contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie et rendent possible la lutte contre le cancer ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est maintenant le Mois de la Jonquille, et que la Société canadienne du cancer lance annuellement un vaste mouvement de solidarité au Québec pour changer le cours des choses et aider des dizaines de milliers de Québécois et Québécoises dans leur combat ;

CONSIDÉRANT QUE la jonquille est le symbole de vie de la Société canadienne du cancer dans sa lutte courageuse que nous menons ensemble contre le cancer ;

CONSIDÉRANT QUE soutenir les activités du Mois de la Jonquille, c'est se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes « Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie. » ;

CONSIDÉRANT QUE l'argent recueilli pendant le Mois de la Jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine Côté et résolu à l'unanimité des conseillers

DE DÉCRÉTER le mois d'avril Mois de la Jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

22. Adoption du règlement numéro 201 sur le colportage et la sollicitation

2016.03.22.53.

RÉSOLUTION

Règlement no 201

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a toutefois pas lieu de limiter les activités des organismes dont est notoirement reconnue la mission régionale, provinciale, nationale ou internationale en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Charlyne Cayer à la séance ordinaire du 1er février 2016;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement numéro 201 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
Et résolu à l'unanimité des conseillers

que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 Titre

Le titre du présent règlement est : « Règlement sur le colportage et la sollicitation ».

ARTICLE 3 Définitions

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**Barrage
routier :**

Sollicitation effectuée sur un chemin public sous forme de levée de fonds qui consiste à solliciter de façon volontaire une contribution monétaire ou autre auprès des automobilistes et des passagers de véhicules automobiles.

Chemin public :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicule situés sur le territoire de la Municipalité, que l'entretien soit à sa charge ou non

Colporter :

Solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires, sans en avoir été requis par cette personne, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

**Colporteur ou
vendeur
itinérant :**

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre en circulant de porte en porte ou dans les rues.

**Commerçant
itinérant :**

Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;
- ou
- conclut un contrat avec un consommateur.

**Commerçant
non-résident :**

Toute personne exerçant une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain, et qui a son domicile en dehors du territoire de la Municipalité ou n'y a pas de place d'affaires.

**Officier chargé
de
l'application :**

L'officier responsable et les agents de la Sûreté du Québec sont les officiers chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Officier responsable :	Un membre du personnel du greffe de la Municipalité ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.
Organisme à but non lucratif :	Désigne les personnes morales et organismes suivants : a) Toute personne morale de droit privé constituée comme compagnie sans but lucratif en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> du Québec, de la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , de la <i>Loi sur les clubs de récréation</i> ou de la <i>Loi sur les fabriques</i> . b) Tout organisme de charité enregistré auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales ou reconnu par elles comme tel.
Organisme accrédité :	Organisme ayant obtenu une accréditation par résolution du conseil municipal.
Personne :	Personne morale ou physique, y compris une association et une société.
Représentant :	Personne physique qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne comme vendeur itinérant, colporteur ou commerçant non-résident.
Sollicitation :	Action de solliciter ou de collecter de l'argent après une sollicitation, de vendre des annonces, de la publicité. Constitue notamment de la sollicitation le fait de recueillir de l'argent en remettant des insignes, macarons ou autres menus objets.
Sollicitation à des fins non lucratives :	Sollicitation d'argent ou de dons ou vente par un organisme sans but lucratif de biens ou de services afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; aucune partie des revenus ainsi recueillis n'est versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement n'est mise à sa disposition ou est à son profit personnel.
Municipalité :	Municipalité de Saint-André

ARTICLE 4 Permis

Il est interdit de colporter ou de faire de la sollicitation sur le territoire de la Municipalité, sans permis.

- I. Toute personne qui désire faire une activité de colportage ou de sollicitation sur le territoire de la Municipalité doit obtenir, au préalable, un permis en vertu du présent règlement et, pour ce faire, doit se présenter au Bureau municipal de la municipalité et transmettre les informations et documents ci-après énumérés :
- 1) Permis émis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - 2) Nom, adresse et téléphone du demandeur, et de son représentant le cas échéant;
 - 3) Nature de l'activité pour laquelle le permis est demandé;

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

- 4) Description de la marchandise ou du service offert;
- 5) Période de temps durant laquelle l'activité sera exercée;
- 6) Chèque certifié ou mandat poste du montant du coût du permis;
- 7) Copie de la déclaration d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec et des lettres patentes ou de la charte de l'entreprise ou de l'organisme demandeur, s'il s'agit d'une compagnie, ou copie de la déclaration d'immatriculation et d'une pièce d'identité avec photo identifiant le demandeur dans le cas d'une personne physique ou d'une société;
- 8) Affirmation solennelle à l'effet que ni le demandeur, ni aucun de ses représentants visés par la demande de personne n'a été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement et à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 9) Copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande;
- 10) Toute autre information pertinente demandée par le greffe de la Municipalité.

La demande de permis doit être faite au moins trente jours avant le début de l'activité de colportage ou de sollicitation. Elle doit être faite sur le formulaire de demande de permis dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante (annexe A).

II. Lorsque le demandeur est un organisme accrédité, il doit, pour obtenir un permis :

- 1) Compléter une demande de permis sur le formulaire;
- 2) Fournir la description des activités prévues;
- 3) Préciser la période visée.

III. Lorsque la demande provient d'un étudiant ou d'un établissement d'enseignement de la Municipalité, la demande devra être complétée de la manière prévue au paragraphe II et être accompagnée d'un document écrit d'un représentant de l'établissement autorisant l'activité de colportage ou de sollicitation et décrivant sommairement ses objectifs.

→SQ

ARTICLE 5 Exception

L'obligation d'obtenir un permis, établie à l'article 4 ci-dessus, ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui ont un établissement de commerce dans la municipalité. Dans ce dernier cas toutefois, le commerçant résident demeure tout de même assujéti à la *Loi sur la protection du consommateur*, le cas échéant.

ARTICLE 6 Émission de permis

Tout membre du personnel du greffe de la Municipalité est autorisé à émettre des permis en vertu du présent règlement.

L'officier responsable de l'émission des permis peut refuser l'émission dans

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

les circonstances suivantes :

- a) Le demandeur néglige ou refuse de fournir les renseignements demandés et les droits exigibles en vertu du présent règlement;
- b) Le demandeur ne détient pas un permis émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, et par toute autre loi applicable lorsque requis;
- c) Le demandeur ou l'un de ses représentants s'est rendu coupable, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal portant sur le colportage ou à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- d) Le demandeur ne peut établir, à la satisfaction de l'officier responsable, son honnêteté et sa compétence.

L'officier responsable peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement concernant sa délivrance ou emprunte ou utilise le nom de la Municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service, dans une manœuvre de fausse représentation.

Avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant sur le territoire de la Municipalité. Le texte de cet avis est joint en annexe B ou présent règlement.

Une fois le dossier de demande complet, l'officier municipal aura un délai de 15 jours pour délivrer le permis.

ARTICLE 7 Coût du permis et période de validité

Le coût du permis est fixé à **10 \$** et est valide pour la période y mentionnée, qui ne pourra toutefois excéder un mois, à moins qu'il ne soit révoqué.

Cependant, aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis pour :

- les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Municipalité et qui effectuent de la sollicitation à des fins non lucratives;
- les étudiants et les établissements d'enseignement de la Municipalité, pour des activités scolaires ou parascolaires;
- les organismes accrédités; pour du colportage ou de la sollicitation à des fins non lucratives;
- les organismes à but non lucratif oeuvrant sur le territoire de la Municipalité, pour du colportage ou de la sollicitation à des fins non lucratives.

→SQ

ARTICLE 8 Transfert

Toute personne ayant présenté une demande de permis prévu par le présent règlement ne peut transférer ou céder sa demande, de quelque façon que ce soit. Elle peut retirer sa demande mais son dépôt ne lui sera remboursé que si cette demande de retrait est effectuée avant l'octroi du permis.

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer de ou autrement aliéner en tout ou en partie ses droits dans un permis émis en

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

vertu des présentes.

Outre les pénalités prévues à l'article 13 du présent règlement, tout titulaire d'un permis émis en vertu des présentes qui vend, cède, transfère, sous-loue, dispose de ou autrement aliène directement ou indirectement en tout ou en partie ses droits dans un tel permis, perd automatiquement tous ses droits dans celui-ci et ce permis devient alors nul et de nul effet.

→SQ

ARTICLE 9 Heures

Il est interdit de faire du colportage ou de la sollicitation entre 20 h et 10 h, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

→SQ

ARTICLE 10 Infraction – Omission de se procurer un permis

Quiconque omet de se procurer un permis pour une activité de colportage ou de sollicitation, ou qui détient un permis non valide, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

→SQ

ARTICLE 11 Infraction – Refus d'exhiber un permis

Le commerçant itinérant, le colporteur ou la personne effectuant de la sollicitation doit avoir en tout temps sur lui (elle) le permis qui lui a été émis, l'exhiber préalablement et le présenter sur demande en tout temps.

Quiconque refuse ou néglige d'exhiber son permis sur demande d'un agent de la paix ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 12 Autorisation

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que la directrice générale de la Municipalité à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13 Pénalité

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cent dollars (**300 \$**) plus les frais. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 14 Statut du détenteur de permis

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut s'autoriser dudit permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont ainsi reconnues ou approuvées par la Municipalité.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 Attitude du détenteur du permis

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Il est interdit à toute personne qui détient un permis de colportage ou de sollicitation de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Dans l'exécution de ses opérations, le commerçant itinérant, le colporteur, la personne effectuant de la sollicitation devra faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens. Notamment, elle ne devra pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services, ou verse un don.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

→SQ

ARTICLE 16 Sollicitation autre que de porte à porte

Exposition

Aucun permis n'est exigé d'une personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux d'une exposition en autant que celle-ci soit organisée dans le respect des lois et règlements applicables.

Vente à l'encan

Toute personne désirant faire une vente à l'encan dans les limites de la Municipalité doit se procurer un permis en se conformant aux dispositions du présent règlement applicables à un colporteur.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

Vente à la criée

La vente à la criée, par laquelle un vendeur interpelle de vive voix les clients potentiels par des descriptions ou des prix avantageux des biens à vendre, est interdite sur le territoire de la Municipalité.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

Dépôts en consignation

Constitue du colportage le fait pour un commerçant non résident de faire des dépôts en consignation dans des résidences ou place d'affaires de la Municipalité, pour des marchandises qu'il produit ou distribue. Ainsi, le commerçant non-résident doit se procurer un permis de la manière prévue au règlement.

Homme-sandwich

Il est défendu à toute personne de faire de la sollicitation sur une place publique municipale par le biais d'un homme-sandwich ou d'une personne munie d'une pancarte, d'une affiche ou d'un déguisement.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

Barrage routier

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à des fins lucratives ou non, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal pourra, à son entière discrétion, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite au greffe de la Municipalité. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- 2) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
- 3) Le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable du ou des organismes sans but lucratif au bénéfice duquel la sollicitation sera réalisée;
- 4) La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée;
- 5) La répartition prévue des revenus provenant de l'activité de barrage routier; et
- 6) Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Documents accompagnant la demande

La demande d'autorisation pour la tenue d'une activité de type barrage routier doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) La résolution du conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la demande d'autorisation et la tenue de l'activité de sollicitation, et décrivant sommairement ses objectifs;
- 2) Une copie de l'acte constitutif de l'organisme sans but lucratif.

Conditions

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

- 1) Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
- 2) Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
- 3) Être âgé d'au moins 18 ans;
- 4) Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
- 5) Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
- 6) Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
- 7) Ne pas circuler dans la rue ou au milieu des voitures;
- 8) Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
- 9) Solliciter les automobilistes ou leur passager seulement lorsque les

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

23. Adoption du Règlement numéro 109-B concernant la circulation et le stationnement

2016.03.23.54.

RESOLUTION

Règlement no 109-B

Attendu que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Attendu que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la Sécurité Routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par Frédéric Cyr à la séance du 1er février 2016;

Le règlement numéro 109-B annule le règlement numéro 109 concernant la circulation et le stationnement et le remplace par ce qui suit :

En conséquence, il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des conseillers

que le présent règlement soit adopté :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la Sécurité Routière du Québec* (L.R.Q..c.C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains de places d'affaire et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elle y avaient été édictées.

Article 2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu de présent règlement.

Article 4 Le présent règlement s'ajoute aux autres dispositions sur la circulation déjà contenues au règlement # 195 concernant la gestion et l'entretien des voies municipales

Article 5 Les dispositions concernant la circulation prévues dans ce règlement ont préséance sur celles incluses au règlement # 195 en cas d'incompatibilité.

DÉFINITIONS

↳SQ

Article 6 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q.,c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

bicyclette Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

chemin public La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et , le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des forêts, du ministère de l'énergie et ressources ou du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux :
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection :

municipalité Désigne la municipalité de Saint-André

véhicule automobile Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

véhicule routier Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

véhicule d'urgence Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de Police* (L.R.Q.,c.P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la*

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

protection de la Santé publique (L.R.Q.,c.P-35) et un
véhicule routier d'un service d'incendie;

voie publique Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de
stationnement, propriété de la municipalité, ou tout
immeuble propriété de la municipalité;

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Article 7 **DÉTOURNEMENT POUR TRAVAUX**

L'inspecteur municipal est autorisé à modifier, à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules routiers, de même que leur stationnement, lorsqu'il y a, en un point quelconque du territoire de la municipalité, des travaux de voirie à exécuter, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige, et lorsque toute autre raison ou nécessité ou urgence le requiert. Il est également autorisé à faire poser la signalisation utile et appropriée à cet effet.

Article 8 **OBSTRUCTION**

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée, est par les présentes déclarée être nuisance publique, et l'inspecteur municipal est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiqué dans un avis à cet effet.

ARRÊT OBLIGATOIRE

Article 9 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 10 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

Article 11 Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

autre chemin ou dans une entrée privée.

- Article 12** La municipalité autorise l'inspecteur municipal à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE

- Article 13** Sur une chaussée à une ou plusieurs voie de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.
- Article 14** Les chemins publics mentionnés à l'annexe C du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

- ↳SQ Article 15** Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

↳SQ Article 16 INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante du présent règlement.

↳SQ Article 17 STATIONNEMENT DE NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité. La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

↳SQ Article 18 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction et spécifiée à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

↳SQ Article 19 Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

↳SQ Article 20 Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

↳SQ Article 21 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe G, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

STATIONNEMENT INTERDIT

↳SQ Article 22 Sauf en cas d'urgence ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- a) dans le cas d'un véhicule utilisé à des fins de camping ou destinés à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la Municipalité, sauf aux endroits spécialement et spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité.
- b) Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier ainsi que les véhicules sportifs communément appelés véhicule tout-terrain, motocyclette, moto-cross et autres véhicules de même nature, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

Les véhicules municipaux utilisés pour les fins d'entretien des parcs ou espaces verts ne sont pas assujettis.

La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe H du présent règlement.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

Article 23 Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

Article 24 Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin de les laver ou afin de les offrir en vente.

DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

↳SQ Article 25 Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

LIMITES DE VITESSE

Article 26 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant **70** km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

Article 27* Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, 20 km/heure et 10 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

* À être approuvée par le Ministère des Transports du Québec.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGE POUR PIÉTONS

Article 28 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 29 La municipalité autorise l'inspecteur municipal à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 30 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 31 Outre les agents de la Sûreté du Québec, le conseil autorise de façon générale la directrice générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 32 Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 11 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Article 33 Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9 et 13, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Article 34 Quiconque contrevient aux articles 15-16-17-18-19-21-22-23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Article 35 Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

Article 36 Quiconque contrevient aux articles 26 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ et plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Article 37 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Article 38 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 39 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE A

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 10)

- i. Intersection de la Route 289 et du rang Un;
- ii. Intersection de la route 132 avec la Route Noire, la route Beaulieu, la rue du Quai, la rue du Nord, le Chemin de la Madone, la rue du Cap et la route de la Station;
- iii. Intersection de la Route de la station et des Rangs Mississippi, Rang deux, Rang Pinière et de la Route 230;

ANNEXE B

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE (ARTICLE 12)

Abrogé

ANNEXE C

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 14)

Abrogé

ANNEXE D

INDTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 15)

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

- i. Route Noire
- ii. Route Beaulieu, sauf au stationnement prévu à son extrémité Ouest;
- iii. Rue du quai, sauf dans le stationnement;
- iv. Rue du Nord
- v. Chemin de la Madone
- vi. Rue du Cap

ANNEXE E

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 16).

Abrogé

ANNEXE F

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE PLACES D'AFFAIRES ET AUTRES TERRAINS OU LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 18)

- i. Sur le stationnement de la Corporation Domaine Les Pèlerins
- ii. Sur le stationnement de la Caisse populaire

ANNEXE G

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 19)

- i. Stationnement de la Réserve naturelle de la Rivière-Fouquette à l'extrémité de la Route Beaulieu;
- ii. Stationnement du Parc de l'Ancien-quai;
- iii. Stationnement du Centre de loisirs;
- iv. Stationnement de la Halte 51;

ANNEXE H

STATIONNEMENT INTERDIT

- i. Parc de l'Ancien-quai;
- ii. Halte 51
- iii. Parc de la Madone

ANNEXE I

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 27)

- i. Maximum 30 km/heure: Route Noire, Route Lapointe, Route Beaulieu
- ii. Maximum 20 km/heure: Chemin de la Madone, Rue du Nord, Rue du Cap
- iii. Maximum 10 km/heure: Rue du Quai

ANNEXE J

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 28)

Abrogé

ANNEXE K

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 29)

Abrogé

24. Adoption du règlement numéro 202 établissant un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables

2016.03.24.55.

RESOLUTION

Règlement no 202

Attendu qu'actuellement, les couches jetables constituent le troisième déchet en importance dans les sites d'enfouissement et qu'elles peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

Attendu que la Municipalité veut promouvoir l'utilisation de couches lavables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

Attendu que cette initiative s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES);

Attendu que le Comité de la famille estime que la mise en place de ce programme entraînera des économies d'enfouissement de matières résiduelles (environ 1 ton par enfant jusqu'à l'âge de 2½ ans);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Alain Parent à la séance ordinaire tenue le 1er février 2016;

En conséquence, il est proposé par Mme Charlyne Cayer et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le règlement portant le numéro 202 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement établissant un programme d'aide pour l'achat de couches lavables ».

Article 3. But du règlement

Le présent règlement a pour but de mettre en place un programme d'aide aux familles de la Municipalité de Saint-André qui utilisent les couches lavables et réutilisables en vue de permettre la diminution du volume de couches jetables envoyé à un site d'enfouissement.

Article 4. Personnes admissibles

Les personnes admissibles au programme de subvention sont celles qui, au moment de l'acquisition de couches lavables, sont résidentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-André et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de six (6) mois ou moins ou dont la naissance de l'enfant est prévue dans les trois (3) prochains mois.

Article 5. Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide consentie dans le cadre du présent programme couvre 50 %

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

des coûts d'achat de couches sans excéder 250 \$ par enfant admissible.

Article 6. Demande de subvention

Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, et accompagnée des documents suivants :

- Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité;
- L'original de la facture ou du reçu d'achat sur lequel sont indiqués le nombre de couches, le nom de l'entreprise ainsi ses numéros de TPS et TVQ et preuve de paiement;
- Preuve de la naissance ou de l'adoption de l'enfant bénéficiaire des couches. (Pour les demandes faites avant la naissance de l'enfant, cette preuve peut être acheminée dans un second envoi et la subvention sera payée suite à la réception de cette preuve.)

Article 7. Début du programme

Pour être admissible au programme, l'achat des couches doit avoir été fait après le 1er avril 2016.

Article 8. Durée du programme

Le présent règlement aura une durée de 8 mois débutant le 1^{er} avril 2016 et se terminant le 31 décembre 2016, à moins que le conseil municipal décide autrement à l'échéance du programme.

Tout prolongement de la durée du programme peut être établi par résolution du conseil.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

25. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement relatif à la prévention incendie

229

AVIS DE MOTION

L'avis de motion est donné par M. Alain Parent.

26. Appui aux producteurs de sirop suite au dépôt du Rapport Gagné

2016.03.26.56.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT qu'entre 2000 et 2015, le nombre d'entailles québécoises est passé de 33 à 44 millions grâce à la stabilité qu'apporte le système de mise en marché collective;

CONSIDÉRANT qu'en 2015, l'Agence de vente de sirop d'érable québécois a fracassé un nouveau record de vente avec 103,8 millions de livres et que ces ventes sont en expansion pour la cinquième année consécutive;

CONSIDÉRANT qu'en 2015, les exportations canadiennes de produits de l'érable ont fracassé un nouveau record de 92,8 M de lb et que ces exportations sont en expansion pour la cinquième

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

année consécutive;

CONSIDÉRANT que la diversification des marchés du sirop d'érable d'ici est en développement constant grâce à l'innovation et l'entrepreneuriat des Québécois œuvrant dans cette filière;

CONSIDÉRANT que les acériculteurs investissent annuellement environ 5 M\$ en recherche, innovation et développement des marchés grâce à leurs prélèvements;

CONSIDÉRANT que la filière acéricole québécoise a généré en 2009 un PIB (produit intérieur brut) d'environ 611 M\$ (production : 278 M\$, transformation : 189 M\$, et exploitations de type touristique : 144 M\$);

CONSIDÉRANT que pour la filière acéricole québécoise en 2009, le gouvernement a perçu en impôt et autres revenus de taxation nets près de 57,3 M\$ auxquels il faut ajouter près de 47,2 M\$ en parafiscalité pour un total de 104,5 M\$;

CONSIDÉRANT que l'acériculture est un pilier économique d'importance de plusieurs régions du Québec;

CONSIDÉRANT que le rapport de Florent Gagné intitulé « POUR UNE INDUSTRIE ACÉRICOLE FORTE ET COMPÉTITIVE » conclut que le système de mise en marché du sirop d'érable québécois « a produit de grandes choses » et que selon l'auteur, « il serait indéfendable de revenir en arrière et de tout détruire »;

CONSIDÉRANT que certaines des recommandations du Rapport s'appuient sur une interprétation erronée des données économiques de part de marché puisque de 1985 à 2015, le Québec a produit 72 % de la production mondiale et que pendant cette période, le seuil de 80 % n'a été franchi qu'à 2 reprises, soit en 2000 et en 2003;

CONSIDÉRANT que le Rapport recommande l'abolition de plusieurs outils de mise en marché collective et que si ces recommandations sont appliquées, cela nous ramènerait à l'époque où l'instabilité, l'évasion fiscale et l'absence de développement caractérisaient cette industrie;

CONSIDÉRANT que le Rapport ne fait aucune analyse économique des conséquences de l'application des recommandations avancées, ce qui est irresponsable et insécurisant pour l'industrie;

CONSIDÉRANT que le Rapport ignore complètement les plans d'actions et planifications stratégiques en cours pour assurer le développement de la filière acéricole québécoise;

**POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Alain Parent
Et résolu à l'unanimité des conseillers**

- De réviser en profondeur l'ensemble des recommandations du Rapport de Florent Gagné intitulé « POUR UNE INDUSTRIE ACÉRICOLE FORTE ET COMPÉTITIVE » et de laisser le soin aux acteurs crédibles de la filière acéricole québécoise de poursuivre l'amélioration des piliers du système actuel de mise en marché du sirop d'érable québécois dont le contingentement acéricole, l'Agence de vente et la réserve stratégique de sirop d'érable.

27. Demande d'autorisation de Mme Julie Robertson pour utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 4 788 137 du cadastre du Québec

2016.03.27.57.

RÉSOLUTION

ATTENDU QU' en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-André doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Mme Julie Robertson visant la construction d'un chalet sur une partie du lot 4 788 137 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment,

ATTENDU le faible impact de l'autorisation recherchée sur les activités agricoles pratiquées dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants,

ATTENDU QUE le projet ne semble pas impliquer de contraintes additionnelles pour l'application des lois et règlements en matière d'environnement relativement aux établissements de production animale existants,

ATTENDU QU' il n'existe pas d'autre espace, en zone blanche, où la construction de chalet est autorisée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Saint-André :

- appuie la requérante, Mme Julie Robertson dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation de construire un chalet sur une partie du lot 4 788 137 du cadastre du Québec,
- indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale ;

✓ recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

28. Questions diverses :

. Le maire donne l'information de la dernière rencontre des maires à la MRC.

29. Correspondance

✓ **Défi Vélo André-Côté**

2016.03.27.58.

RÉSOLUTION

Attendu que le défi vélo se tiendra le 2 juillet prochain et que les circuits passeront par Saint-André ;

Attendu les fins caritatives de la Fondation André-Côté;

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil :

- Autorise la circulation dans le territoire de Saint-André

✓ **MRC : Validation des personnes désignées au niveau local pour l'enlèvement des obstructions menaçantes**

2016.03.27.59.

RÉSOLUTION

Considérant que, selon la Politique de gestion des cours d'eau adoptée par la MRC, les municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d'embâcle ou d'obstruction causant une menace immédiate et imminente;

Considérant que, selon l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit réaliser les travaux requis pour établir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens et que l'enlèvement des obstructions doit se faire par un employé désigné à cette fin par la MRC;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d'embâcle et de situation d'urgence;

En conséquence, il est proposé par Mme Francine Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André recommande à la MRC de Kamouraska de nommer M. Guy Vaillancourt comme personne désignée. Une fois nommée par la MRC, cette personne sera en mesure d'agir, dans les limites de sa municipalité au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcles et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace immédiate ou imminente aux personnes ou aux biens.

✓ **Action chômage Kamouraska inc : renouvellement de carte de membre**

2016.03.27.60.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Charlyne Cayer
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal verse une subvention de 50 \$ à Action Chômage Kamouraska inc.

30. Période de questions

Les contribuables présents et le conseil échangent sur divers points d'informations qui sont les problèmes des cours d'eau, le règlement sur le colportage, la circulation et stationnement, lettre de Mme Thériault

- ÉTAT DES DÉPENSES ET DES REVENUS

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

trésorière remet au Conseil un état des revenus et des dépenses
ainsi que deux états comparatifs de l'exercice financier.

31. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Suzanne Bossé que la
séance soit levée.

Maire

Secrétaire

Note :

« Je, Gervais Darisse, maire, atteste que la signature du présent procès-
verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au
sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire